

GE_GERICHTE ACJC/1596/2016 vom 6. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1596_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1596/2016 du 6 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1596/2016 del 6 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

La requête en rectification, motivée et qui indique les passages contestés ou les modifications demandées, respecte les conditions de forme, de sorte qu'elle est recevable à cet égard.

E. 2

Les requérants sollicitent la rectification du dispositif de l'arrêt de la Cour du

E. 2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. L'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier le jugement rendu (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 20 ad art. 308 ss CPC), à la manière d'un appel déguisé. Le juge saisi d'une demande d'interprétation ou de rectification ne doit donc pas changer le fond du jugement (SPÜHLER/DOLGE/ GEHRI, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 9ème éd. 2010, p. 389 n. 101). La correction d'erreurs qui procède d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 8 ad art. 334 CPC; OBERHAMMER, Kurzkommentar ZPO, 2ème éd., 2014, n. 4 ad art. 334 CPC). Ainsi, la rectification entre en considération lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle un lapsus calami : la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros; le montant de la condamnation comporte un zéro de trop ou de pas assez, alors que le Tribunal, à la lecture de la motivation, n'avait manifestement aucune intention de statuer ultra petita ou de diviser la condamnation par dix (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, en tant qu'ils estiment que la manière de procéder de la Cour revient à comptabiliser deux fois les impôts et qu'elle les lèse indument, les

- 6/7 -

C/118/2010 requérants souhaitent que la Cour procède à un nouvel examen de la répartition desdits impôts. Or, la procédure de rectification ne permet pas de corriger l'erreur invoquée, qui nécessite de déterminer comment ceux-ci doivent être comptabilisés et si la Cour a ignoré, à tort, que les impôts avaient déjà été intégralement soustraits des actifs nets avant de déterminer les parts successorales revenant à chaque héritier. L'erreur invoquée ne relève ainsi pas de la simple correction d'une erreur patente de calcul. De plus, le dispositif de l'arrêt reprend le consid. 4.3 en tant qu'il indique que les montants de 777'299 fr. 35, 745 fr.

85 et 26'235 fr. doivent être restitués à la citée, de sorte qu'il n'y a pas de contradiction à cet égard. Les conditions permettant d'entrer en matière sur la requête en rectification ne sont ainsi pas réunies de sorte que celle-ci doit être déclarée irrecevable. 3. La présente décision rend sans objet la demande d'effet suspensif, étant relevé que le recours devant le Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour du 6 mai 2016, déposé parallèlement à la présente requête, avait d'ores et déjà, en tout état de cause, un effet suspensif de par la loi, conformément à l'art. 103 al. 2 let. a LTF. 4. Les frais judiciaires, fixés à 1'200 fr. (art. 44 RTFMC), seront mis à la charge des requérants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils s'acquitteront également de dépens en faveur de la citée, arrêtés à 1'000 fr., TVA et débours compris (art. 85 et 88 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/118/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable la requête en rectification formée par B_____, A_____ et C_____ contre l'arrêt ACJC/626/2016 rendu le 6 mai 2016 par la Cour de justice dans la cause C/118/2010-18. Condamne B_____, A_____ et C_____, solidairement, aux frais judiciaires de la requête, arrêtés à 1'200 fr., et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____, A_____ et C_____, solidairement, à verser à D_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

E. 6

juin 2016 au motif qu'il avait pour conséquence de comptabiliser deux fois les impôts, une fois en déduction des actifs successoraux et au pro rata de la part de chacun des héritiers et une seconde fois à leur charge unique, alors que le Tribunal, dans son calcul, faisait bénéficier chaque branche du tiers des actifs et leur faisait supporter le tiers des passifs et le tiers du legs. Pour que la méthode utilisée par la Cour n'ait pas pour conséquence de les léser indûment, il aurait fallu retrancher la part d'impôts du passif successoral, puis ordonner le remboursement de deux tiers de cette part à D_____. Il y avait dès lors une disparité entre les motifs mentionnés au considérant 4.3 de l'arrêt de la Cour et le dispositif, mais également une erreur de calcul.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.